

Arrêt

n° 350 472 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise, 2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 octobre 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. DIONSO DIYABANZA *loco* Me G. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 5 mai 2022 sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités belges, valable du 24 avril 2022 au 24 octobre 2022, à entrées multiples, et ce pour une durée de 90 jours.

2. Le 10 mai 2022, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), faisant valoir sa qualité de conjoint de Madame K.M.L., de nationalité belge. Le 27 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 286 805 du 30 mars 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

3. Le 21 avril 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de conjoint de Madame K.M.L., de nationalité belge. Cette demande a été complétée le 4 septembre 2023.

Le 20 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 23 octobre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 21.04.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [K.M.L.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de ressources stables, suffisantes et régulières exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations de chômage sauf si ces allocations sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail (dispositions confirmées par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230222 du 17/02/2015 et de l'arrêt du Conseil d'Etat n°233144 du 04/12/2015).

Or, même si la personne concernée a produit un document intitulé « suivi de votre candidature » daté du 12/04/2023 ainsi qu'une invitation à une séance d'information le 17/04/2023, ces documents ne démontrent pas, à eux seuls, que la personne ouvrant le droit au séjour recherche activement un emploi.

Par ailleurs, l'attestation de périodes d'inscription établie le 10/11/2022 nous renseigne uniquement que, depuis le 20/02/2020 à ce jour, la personne ouvrant le droit au séjour est inscrite comme demandeuse d'emploi. Or, cette inscription lui permet simplement de recevoir des conseils dans sa recherche d'emploi (offres d'emploi, formations, incitants financiers pour se faire engager...) et d'ouvrir ses droits sociaux (allocations familiales, allocations d'insertion ou de chômage ...) mais ne démontre pas que Mme [K.M.L.] (NN [...]) recherche activement un emploi.

La personne ouvrant le droit au séjour n'a donc pas établi qu'elle recherche activement un emploi et, dès lors, ses allocations de chômage ne sont pas prises en considération.

D'autre part, les comptes individuels des années 2022 et 2023 joints à la présente demande ne sont pas pris en considération car ils se rapportent à une activité professionnelle qui n'est plus d'actualité depuis le 27/04/2023.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

II. Exposé du moyen d'annulation

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe général de la foi due aux actes », du « principe général du droit d'être entendu » et du « principe général de défaut de prudence et de minutie », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait notamment valoir qu'« il est de jurisprudence constante que l'article 40ter de la loi sur les étrangers stipule que c'est le ressortissant belge qui est rejoint par le requérant qui doit démontrer qu'il dispose de ressources stables, suffisantes et régulières. Cependant l'article 40ter de la loi sur les étrangers ne prévoit pas qu'il faut tenir exclusivement compte des revenus que le ressortissant belge génère lui-même, mais bien de ceux dont ce ressortissant belge « dispose ». « Il n'est pas exclu en l'espèce que l'épouse du requérant puisse disposer des revenus d'un emploi du requérant » (CCE n° 145.913 du 21 mai 2015) ».

Soutenant ensuite qu'à l'appui de sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt, elle a déposé un mémoire afin d'étayer leur situation financière, elle estime avoir démontré *in concreto* la situation financière réelle du couple, étayée par des pièces probantes.

Reprochant ensuite à la partie défenderesse d'avoir simplement ignoré cette pièce, et d'être restée en défaut d'examiner *in concreto* l'état de besoin du couple, elle lui fait grief de ne pas avoir pris en considération ses propres revenus dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Elle se réfère ensuite à un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce et affirme que « l'article 40ter de la loi, ne permet pas d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que le regroupant ».

III. Réponse de la partie défenderesse

En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient ce qui suit : « l'article 40ter indique clairement que c'est le regroupant belge à titre personnel qui doit disposer de revenus stables, réguliers et suffisants.

La partie adverse entend en outre relever que le terme « dispose » doit, à défaut d'avoir été défini autrement dans la législation applicable, être compris dans son sens courant.

Or, le verbe « disposer » signifie « faire de quelque chose ce que l'on veut, avoir à sa disposition quelque chose, pouvoir en user ».

Dès lors que le regroupant ne peut faire ce qu'il veut que de ses propres revenus et qu'il ne peut pas user des revenus d'une personne quand et comme il l'entend, c'est à juste titre que la partie adverse a considéré que les seuls revenus à prendre en compte dans le cadre de l'examen des moyens de subsistance du regroupant étaient ses revenus personnels.

Force est ensuite de rappeler que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 étant clair, votre Conseil ne peut utiliser une technique d'interprétation fondée sur des travaux préparatoires.

En effet, selon un principe général de droit que traduit l'adage latin *Interpretatio cessat in claris*, lorsque le texte de la loi est clair, il ne peut être fait usage des autres techniques d'interprétation, notamment des travaux préparatoires qui ne peuvent déroger aux règles de droits édictées par le législateur.

La partie adverse entend aussi relever que votre Conseil ne pourrait fonder un raisonnement sur un parallélisme entre les conditions prévues dans le cadre du regroupement familial avec un Belge, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, d'une part et avec un ressortissant de pays tiers, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, en se basant sur les travaux préparatoires et sur les arrêts 243.676 et 245.601 du Conseil d'Etat comme il l'a fait dans certains arrêts contre lesquels un pourvoi en cassation a du reste été formé.

En effet, ces arrêts du Conseil d'Etat ne sont pas pertinents en l'espèce puisque dans ceux-ci, les moyens de subsistance dont la partie adverse avait refusé de tenir compte étaient des revenus personnels du regroupant, dans le premier cas des allocations pour handicapé et dans le second des allocations de remplacement de revenus et d'intégration alors qu'en l'espèce, les revenus que la partie adverse a refusé de prendre en considération ne sont pas des revenus personnels du regroupant mais des revenus d'un tiers dont la regroupante belge ne disposait donc pas à titre personnel.

Or, la partie requérante n'explique pas comment la situation spécifique à l'origine des arrêts n° 243.676 et n°245.601 pourrait être transposée au cas d'espèce alors que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat

[...]

Jurisprudence encore confirmée récemment par le Conseil d'Etat puisqu'il a jugé le 2 mars 2023 que:

[...]

Il convient en outre de relever que la partie requérante n'invoque et *a fortiori* ne démontre aucune comparabilité objective *in specie*, de sorte que votre Conseil ne pourrait fonder son raisonnement en s'appuyant sur les arrêts n°243.676 et 245.601 du Conseil d'Etat.

De même, dès lors que la jurisprudence européenne, à savoir l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 3 octobre 2019 (C-302/18), fondant le raisonnement des arrêts de votre Conseil cités par la partie requérante concernait la situation d'un regroupant ressortissant de pays tiers réglée par la directive

2003/86/CE et partant, relevant quant à elle du droit européen – *quod non in casu* –, votre Conseil ne peut s'appuyer sur ladite jurisprudence.

Ainsi jugé par votre Conseil,

[...]

Il y a en effet lieu de rappeler que, comme l'a constaté la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019, la loi du 8 juillet 2011, qui a modifié l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, vise à adapter la politique d'immigration en matière de regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager certains abus et à assurer que le séjour des membres de la famille se déroule dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elle s'inscrit donc dans la volonté du législateur de mener une politique équitable de l'immigration si bien qu'elle poursuit un objectif qui est différent de celui sur lequel est fondé le droit de l'Union en matière de circulation.

Par conséquent, l'objectif poursuivi par le législateur belge en fixant les conditions du regroupement familial avec un Belge qui consiste à maîtriser le flux migratoire créé par le regroupement familial et à assurer la pérennisation du système d'aide sociale est différent de l'objet de la directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial des ressortissants d'état tiers autorisés au séjour sur le territoire d'un Etat membre de l'Union qui vise la libre circulation comme cela ressort de son 1er considérant.

Dans son arrêt n°121/2013, la Cour constitutionnelle a décidé qu'au vu de l'accès de plus en plus aisé à la nationalité, le législateur avait raisonnablement pu soumettre les Belges à des conditions plus strictes parce que le droit de séjour du Belge sur le territoire est absolu.

Dès lors que la situation ayant donné lieu à la décision entreprise est purement interne, le droit de l'Union européenne ne lui est pas applicable.

En effet, comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans l'arrêt n°149/2019, *le droit de l'Union ne s'applique pas à une situation purement interne (CJUE, 5 mai 2011, C-344/09, McCarthy, point 45 ; 15 novembre 2011, C-256/11, Dereci, point 60)*.

Il faut en outre relever qu'à la différence du législateur belge, le législateur européen a poursuivi, en instaurant les conditions du regroupement familial, l'un des objectifs fondamentaux de l'Union, à savoir la libre circulation, et que la différence de traitement entre les deux catégories poursuivant des objectifs différents est dictée par des éléments spécifiques au ressortissant belge de sorte que les conditions fixées par ces législateurs ont une portée différente.

Il résulte de ce qui précède que votre Conseil ne pourrait se baser sur le raisonnement tenu par la Cour de Justice à propos de l'interprétation des directives 2003/86 et 2004/38 pour donner une autre lecture de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que celle soumise précédemment à la Cour Constitutionnelle dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts n° 121/2013 et 149/2019 prononcés respectivement les 26 septembre 2013 et 24 octobre 2019.

Par ailleurs, l'enseignement de la Cour Constitutionnelle, qui explique et justifie par des critères objectifs la différence de traitement entre un regroupant belge et un regroupant citoyen de l'Union européenne, doit être transposé par analogie à l'hypothèse *in specie*.

Votre Conseil a ainsi jugé en ce sens :

[...]

En effet, dès lors que le regroupement familial avec les ressortissants des pays tiers relève également du droit européen (directive 2003/86/CE) et que le législateur européen poursuit le même objectif de libre circulation (considérant 1er de la directive précitée), l'enseignement de la Cour Constitutionnelle concernant les éléments spécifiques au ressortissant belge justifiant la différence de traitement, s'applique dans le cas d'espèce.

Votre Conseil a d'ailleurs déjà fait application *mutatis mutandis* de l'enseignement de l'arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019 de la Cour Constitutionnelle, dans le cadre d'un regroupement familial fondé sur l'article 40ter, tel qu'en l'espèce, dans les termes suivants :

[...]

Les conditions prévues au regroupement familial pour ces deux catégories distinctes de personnes poursuivant des objectifs différents, votre Conseil ne pourrait pas considérer que la condition de revenus stables, suffisants et réguliers du regroupant belge et plus particulièrement la provenance de ces revenus, est identique à celle prévue pour le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers.

Il résulte de ce qui précède que, compte tenu du prescrit de l'article 40ter, c'est à juste titre que la partie adverse n'a pas avoir eu égard aux revenus du fils de la partie requérante et qu'elle a considéré que la condition de revenus prévue par cette disposition n'était pas remplie ».

IV. Audience

1. La veille de l'audience, la partie requérante a transmis une note au Conseil.

La partie défenderesse sollicite que cette note soit écartée des débats

Le dépôt d'une note d'audience n'est pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il n'est pas pris en

compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre informatif et doit être considéré comme un geste de courtoisie.

2. Lors de l'audience du 26 juin 2026, le Conseil a attiré l'attention des parties sur l'enseignement de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°38/2026 du 2 avril 2026, rendu à titre préjudiciel dans une autre cause, et portant sur l'interprétation de l'article 40ter, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 notamment.

La partie requérante se réfère à cet arrêt de la Cour constitutionnelle.

La partie défenderesse se réfère à la note d'observations et à l'appréciation du Conseil sur l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle.

V. Appréciation du Conseil

1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1^{er} et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'article 8 de la CEDH et le principe général de la foi due aux actes. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

2.1. Sur le reste du moyen unique, tel que circonscrit au point II du présent arrêt, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

2.2. Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande visée au point I.3. du présent arrêt, le 4 septembre 2023, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse un complément à sa demande. Dans ce complément, figurait un « Compte individuel de 2023 », émanant de Randstad, dans lequel les revenus de la partie requérante pour l'année 2023 étaient repris, pour un total de 10.390,73 euros de revenus.

2.3. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse s'est uniquement prononcée sur les revenus de la regroupante mais est restée en défaut de mentionner les revenus de la partie requérante, sans en expliquer les raisons, pour conclure que « A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de ressources stables, suffisantes et régulières exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée ».

Ce faisant, elle n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier, en violation de son obligation de motivation formelle.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que ces revenus n'auraient, en tout état de cause pas pu être pris en compte.

3.2. Via cette argumentation, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse s'attelle à combler les lacunes de l'acte attaqué, adoptant une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

3.3. En tout état de cause, le Conseil renvoie aux enseignements de l'arrêt n° 38/2026 du 2 avril 2026 de la Cour constitutionnelle, dans lequel, saisie d'une question préjudicielle à cet égard, elle a jugé, **d'une part**, que « les articles 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint enregistré conformément à la loi puisse obtenir un droit de séjour doivent être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

D'autre part, la Cour a interprété l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 de la manière suivante :
« Il ressort de l'interprétation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 fondée sur la jurisprudence de la Cour de justice, [l'arrêt X. c. *Etat belge* (C-302/18) du 3 octobre 2019], que la formulation de l'exigence de revenus, selon laquelle le regroupant familial doit « disposer » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, n'empêche pas que, pour l'appréciation de ces moyens, il soit tenu compte des ressources stables des membres de la famille qui rejoignent le regroupant familial. Une autre interprétation des dispositions en cause est donc possible.

Dans cette autre interprétation, les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire enregistré conformément à la loi puisse obtenir un droit de séjour ne doivent pas être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant.

Ainsi interprétés, les articles 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne font pas naître la différence de traitement en cause et sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » (le Conseil souligne).

Il ressort de cet arrêt que l'interprétation de la loi effectuée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle les revenus de la partie requérante ne pouvaient être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est manifestement contraire à l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans sa jurisprudence la plus récente.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 octobre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT